

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
 Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
 Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
 Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
 Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS : Conseillers communaux
 Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Tirage au sort : VORONINE Valérie

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente

2 C.P.A.S. : Modification budgétaire n° 1 - service ordinaire 2019 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976

organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu l'AR du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'AR du 20/07/2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date de 25 septembre 2019 apportant diverses modifications à son budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

APRES examen des articles modifiés ;

CONSIDERANT qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ORDINAIRE de l'exercice 2019 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 25 septembre 2019 aux chiffres suivants :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	2.934.166,26
Dépenses totales exercice proprement dit	2.954.943,09
Mali exercice proprement dit	-20.776,83
Recettes exercices antérieurs	28.044,92
Dépenses exercices antérieurs	17.623,45
Prélèvements en recettes	10.355,36
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	2.972.566,54
Dépenses globales	2.972.566,54

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Receveuse régionale pour suite voulue

3 Financement des travaux d'égouttage rue Hoche - Appel de fonds 2020 : décision

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Hoche (dossier n° 51014/01/G010 au plan triennal);
Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE;
Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale IPALLE au montant de 110 585.40€ hors TVA;
Vu que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, soit 46 445.87€ à souscrire au capital d'IPALLE;
Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris dans le tableau ci-dessous;
Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 110 585.40€ hors TVA;
- de souscrire au capital F de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 46 445,87€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

4 Office du Tourisme : subside 2019 : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant que l'Office du Tourisme de la Ville de CHIEVRES a sollicité une subvention de 25.000 €;
Considérant la délibération du Conseil Communal du 16 septembre 2019 ratifiant la décision du Collège Communal du 15 juillet 2019 décidant d'approuver le paiement d'une avance de 15.000,00 € à l'Office du Tourisme de la Ville de Chièvres afin de leur permettre d'organiser l'événement des 7 et 8 septembre 2019 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;
Considérant que l'office du Tourisme ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir faire connaître la Ville de CHIEVRES par la découverte de son patrimoine culturel et historique, par la publication de son journal In Folio relatant toutes les actualités chiévroyises, par la promotion du tourisme fluvial,...;
Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention;
Considérant l'article 5115/33201 relatif au subside pour la promotion du Tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie le solde du subside à savoir 10.000 € à l'Office du Tourisme de Chièvres, dénommé le bénéficiaire, pour l'année 2019.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire connaître la Ville de CHIEVRES par la découverte de son patrimoine culturel et historique, par la publication de son journal In Folio relatant toutes les actualités chiévroyises, par la promotion du tourisme fluvial,... (article 6 du contrat de gestion).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit son rapport d'activités et ses comptes annuels de l'année 2018.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 5115/33201 relatif au subside pour la promotion du Tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

5 NO TELE : subside 2019 : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2015 décidant d'octroyer une subvention de 2,95 €/hab en 2015, 3,20 €/hab en 2016, 3,45 €/hab en 2017 et 3,70 €/hab en 2018 à No Télé;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2017 approuvant la modification de l'article 12 des statuts de l'ASBL No Télé à savoir le paiement par les membres d'une cotisation annuelle de 3,70 €/hab par habitant;

Attendu que cette cotisation sera revue tous les ans selon l'index des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois de décembre 2017;

Attendu que selon la formule ci-dessus, la subvention s'élève pour 2019 à 26.217,18 € (soit 6924 habitants x 3,70 € x 108,22/105,75);

Attendu que pour l'année 2019, le subside accordé à No Télé a une influence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été demandé en date du 19 septembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière remis le 19 septembre 2019 et joint à la présente;

Considérant que No Télé ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que le bénéficiaire doit utiliser ladite subvention afin de maintenir une stabilité dans sa gestion;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention;

Considérant l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 26.217,18 € (6924 habitants x 3,70 € x 108,22/105,75) à l'ASBL No télé, dénommé ci-après le bénéficiaire, pour l'année 2019.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour maintenir une stabilité dans sa gestion;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit ses bilan et comptes de l'année 2018.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

6 Règlement-redevance pour la participation à l'activité Chièvres-learning : approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le partenariat avec la Haute Ecole de Mons dont les étudiants en langues sont désireux de dispenser des cours de remédiation en langue aux étudiants du secondaire qui éprouvent des difficultés en la matière ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance pour la participation aux cours de langues dispensés par des étudiants de la Haute Ecole de Mons.

La participation est réservée aux étudiants qui fréquentent l'enseignement secondaire.

Article 2

La redevance est due par les parents solidairement ou par la ou les personne(s) désignée(s) responsable(s) par une autorité compétente de l'élève qui bénéficie du service .

Article 3

La redevance est fixée à 1 € la séance.

Article 4

Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7 Règlement-redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité : approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 septembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du XXXXXX ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 9 voix OUI et 7 NON (C. Ghilmot, O. Hartiel, S. Dessoignies, V. Voronine, A. Mahieu, I. Paelinck et A. Andreadakis)

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité.

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

Potager malin : 85 euros/enfant d'octobre à fin janvier, 100 euros/enfant de février à mi-juin et 185 euros/enfant pour l'année

Atelier chant : 2 euros/enfant/atelier

Eveil musical : 27 euros/enfant du 15 octobre au 31 décembre et 40 euros/enfant du 1er janvier au 31 mars 2020 ainsi que du 1er avril au 30 juin 2020

Bibliothèque et Espace Public Numérique : 2 euros/enfant/séance

Les Vaillantines : 3 euros/enfant/séance

Inclusion et journée aux dragolympiades : 2 euros/enfant/séance

Toute réservation d'activité sera prise en compte pour la facturation.

Pour les ateliers payables à la séance, une facture mensuelle sera établie.

Article 3 : La redevance est due par les parents solidairement ou par la ou les personne(s) désignée(s) responsable(s) par une autorité compétente de l'enfant qui bénéficie du service.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5 : Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8 Indemnisation des prestataires dans le cadre de l'activité Chièvres-learning : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Considérant que la Ville de Chièvres désire aider le citoyen dans l'apprentissage des langues ;
Considérant que la Ville de Chièvres a réalisé un partenariat dans le cadre de ce projet avec des étudiants en langues de la Haute Ecole de Mons ;

Considérant qu'il y a lieu d'indemniser les étudiants afin de couvrir les frais engagés par ces derniers et que ceux-ci sont relatifs aux frais de déplacement;

Considérant que l'Arrêté Royal susmentionné fixe le calcul de l'indemnité kilométrique et que le montant est fixé chaque année au 1er juillet ;

Après en avoir délibéré;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art. 1er : D'indemniser les étudiants en langues de la Haute Ecole de Mons pour les prestations réalisées dans le cadre du projet Chièvres-learning.

Art. 2 - : De fixer l'indemnisation des étudiants par le paiement de leurs frais de déplacement. Celle-ci étant calculée sur base de l'Arrêté Royal susmentionné et revu chaque année au 1er juillet.

Art.3 - : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

9 Mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité pour le bâtiment scolaire de Huissignies - relations in house : approbation des mode et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Chièvres à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé «Contrat d'architecture» reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier le 3 octobre 2019 et figurant en annexe ;
Considérant que la relation entre la Ville de Chièvres et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de Chièvres exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant le bâtiment scolaire sis rue Augustin Melsens 4 à 7950 Huissignies

Considérant que la mission comprend des études d'architecture,

Considérant que les options suivantes peuvent être aussi activées à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- Une mission complémentaire de relevés, établissement de plans et mise au net ;
- L'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- L'organisation d'un marché visant la réalisation d'un rapport amiante ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 4.166,80€ HTVA soit 5.041,83€ TVAC **hors options** ;

Considérant que le montant des honoraires pour la mission complémentaire de relevés, établissement de plans et mise au net est estimé à 2.500,08€ HTVA soit 3.025,10€ TVAC ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'études pour une mission complémentaire consistant en l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol est estimé à 1.425,15€ HTVA soit 1.724,43€ TVAC ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'études pour une mission complémentaire consistant en l'organisation d'un marché visant la réalisation d'un rapport amiante est également estimé à 1.425,15€ HTVA soit 1.724,43€ TVAC ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions ; d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de ce dossier.

Sur proposition du Collège,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité pour le bâtiment scolaire sis rue Augustin Melsens 4 à 7950 Huissignies dont le coût est estimé à 9.517,18 € HTVA soit 11.515,79€ TVAC **options comprises** ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé «Contrat d'architecture» reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

10 Mission d'assistance à la passation d'un contrat de service pour la désignation d'un bureau d'études en acoustique - relations in house : approbation des mode et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Chièvres à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé «Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage» reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier le 3 octobre 2019 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Ville de Chièvres et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de Chièvres exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de service visant la désignation d'un bureau d'études en acoustique et ce afin d'envisager le cas échéant l'adaptation de l'acoustique de la salle des fêtes ;

Considérant que la mission concerne une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 3.325,35€ HTVA soit 4.023,67€ TVAC ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables à la mission :

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de ce dossier.

Sur proposition du Collège

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'assistance à la passation d'un contrat de service visant la désignation d'un bureau d'études en acoustique et dont le coût est estimé à 3.325,35€ HTVA soit 4.023,67€ TVAC ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé «Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage» reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT